

VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 5 vom 17. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2022___5

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 5 du 17 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 5 del 17 ottobre 2022

Regeste

PROCÈS-VERBAL DE SÉQUESTRE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, OBSERVATION DU DÉLAI, COMMUNICATION, REPRÉSENTANT, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 5 al. 3 Cst., 27 al. 1 LP, 276 al. 2 LP, 278 al. 1 LP, 34 al. 1 LP

Erwägungen

E. 27

LP) que le destinataire – personne physique ou morale – a désigné spécialement à l’office des poursuites dans ce but ou à qui il a délivré une procuration générale. La portée de la procuration sera alors établie selon les règles prévalant en général, spécialement au regard du principe de la confiance. L’avocat mandaté pour la conduite d’un procès n’est toutefois pas présumé autorisé à recevoir les actes de poursuite en lien avec ce procès, à moins que le mandat ne comporte expressément cette faculté. Lorsque l’avocat a été expressément habilité par le débiteur poursuivi à recevoir des actes de poursuite pour son compte et que cette désignation a été communiquée à l’office des poursuites, celui-ci, s’il n’informe pas de suite le débiteur poursuivi qu’il ne tiendra pas compte de cette communication, est tenu, en vertu des règles de la bonne foi, de notifier les actes de poursuite en priorité au représentant conventionnel, pourvu que ce dernier réside dans l’arrondissement de poursuite. Ces principes s’appliquent également aux communications sous pli simple (not. art. 125 al. 3, 139 ou 233 LP) ou écrites selon les formes de l’art. 34 LP, sans qu’il soit alors besoin, s’agissant d’une notification « ordinaire » et non « qualifiée », de distinguer selon que le représentant désigné par le débiteur poursuivi réside ou non dans l’arrondissement de poursuite (TF 5A_45/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2 et les réf. citées). Une décision irrégulièrement notifiée n’est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires ; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). Il y a lieu d’examiner, d’après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l’irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s’en tenir aux règles de la bonne foi, qui s’appliquent à l’Etat et aux particuliers (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale ; RS 101]) et qui imposent une limite à l’invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa) ; ainsi, l’intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu’il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu’il entend contester (ATF 111 V 149 consid. 4c ; TF 1C_15/2016 du 1 er septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (TF 9C_202/2014 précité consid. 4.2. et les références). Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant

plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a) ; il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (TF 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4 publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même court dès cette date (TF 1C_15/2016 précité consid. 2.2. ; TF 5A_959/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1, confirmant l'arrêt CPF 19 octobre 2016/325 ; CPF 19 novembre 2021/256 ; CPF 24 septembre 2021/221). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le procès-verbal de séquestre a été notifié à la recourante - soit à son associée gérante – personnellement, le 8 mars 2022. Le délai de dix jours de l'art. 278 al. 1 LP est donc arrivé à échéance le 18 mars 2022, de sorte que l'opposition formée le 1^{er} avril 2022 paraît effectivement tardive. Selon la recourante, la notification du 8 mars 2022 ne serait pas valable dans la mesure où l'Office ne pouvait ignorer le mandat de son conseil, Me Neeman ; par conséquent, c'est à lui directement que le procès-verbal de séquestre aurait dû être notifié en application de l'art. 137 CPC. L'art. 137 CPC est toutefois une disposition qui concerne la notification des actes judiciaires (cf. art. 136 CPC ; TF 5A_268/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2 et 3.3 ; Jaques, De la notification des actes de poursuite, in : BISchK 2011, p. 177 ss, 178). Il ne s'applique donc pas aux actes de poursuite et la recourante ne peut rien en tirer (cf. ég. ATF 141 III 170 consid. 3 ; TF 5A_45/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2). Cela étant, la jurisprudence rappelée ci-dessus admet aussi que la notification d'un acte de poursuite, qu'elle soit qualifiée ou ordinaire, doit se faire auprès du représentant conventionnel lorsque sa désignation a été communiquée à l'office des poursuites. Toutefois, la question de savoir si, en l'espèce, l'Office aurait dû considérer que Me Neeman représentait également la recourante dans le cadre de la procédure de séquestre – dans la mesure où il l'avait assistée dans des procédures de plainte ouvertes dans le cadre d'une poursuite en lien avec le séquestre et que son nom était par ailleurs mentionné sur la requête de séquestre de l'intimée du 3 février 2022 – et donc lui notifier le procès-verbal de séquestre établi le 4 mars 2022 peut en l'occurrence rester ouverte. Il est d'ailleurs loin d'être évident que la notification ait été irrégulière, dès lors qu'il n'est pas établi que Me Neeman aurait reçu des pouvoirs spéciaux l'habilitant expressément à recevoir des actes de poursuite pour le compte de sa cliente, ni que cette désignation spéciale aurait été communiquée à l'Office. De tels pouvoirs ne résultent en tout cas pas de la procuration au dossier. Quoi qu'il en soit, à supposer que la recourante fût représentée dans une mesure aussi étendue lorsque le procès-verbal lui a été notifié le 8 mars 2022, elle devait alors impérativement – conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus et contrairement à ce qu'elle affirme dans son recours – prendre contact avec son conseil dans un délai de dix jours, soit le 18 mars 2022 au plus tard. Le délai d'opposition aurait alors commencé à courir et serait arrivé à échéance le 28 mars 2022. L'opposition formée le 1^{er} avril 2022 serait alors dans ce cas également tardive. III. Vu les motifs qui précèdent, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance à l'intimée qui n'a pas été invitée à procéder.